

GE_GERICHTE JTAPI/593/2024 vom 19. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_593_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/593/2024 du 19 juin 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/593/2024 del 19 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179). 4. Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 5

Pour qu'un recours soit - ou demeure - recevable, il faut notamment que son auteur ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée, ce qui suppose notamment que ledit intérêt soit actuel et pratique (art. 60 al. 1 let b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA - E 5

E. 10

Par ailleurs, en procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/978/2019 du 4 juin 2019

consid. 4b et les arrêts cités).

- 9/15 - A/3463/2023

E. 11

Les recourants prétendent que leur droit d'être entendu aurait été violé, dès lors que l'OCPM ne les aurait pas interrogés lors de la première enquête, que leurs arguments auraient été ignorés par l'OCPM et que la décision ne serait pas motivée.

E. 12

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_485/2022 du 24 mars 2023 consid. 4.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 141 V 495 consid. 2.2). Sa portée est déterminée d'abord par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 126 I 15 consid. 2 ; 125 I 257 consid. 3a et les références). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution qui s'appliquent (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018, pp. 518-519 n. 1526). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et les références).

E. 13

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_700/2022 du 28 novembre 2022 consid. 3 et les références ; ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5a et les références).

E. 14

En l'espèce, les recourants ont eu l'occasion de s'exprimer par écrit le 28 novembre 2022, soit avant qu'une décision leur soit notifiée. S'il est exact qu'ils n'ont pas été auditionnés durant l'enquête, ce qui n'apparaît en soi pas être obligatoire, ils ont eu la possibilité de se déterminer sur le contenu des deux rapports d'enquête. Le fait que l'OCPM n'ait pas retenu leurs arguments ne constitue par ailleurs pas une violation de leur droit d'être entendu. Concernant la motivation de la décision, laquelle comporte cinq pages, elle est claire. Elle mentionne en effet les bases légales applicables et énonce les faits et motifs pour lesquels l'OCPM a prononcé la caducité des autorisations d'établissement. De plus, le projet de décision du 23 septembre 2022 sur lequel les recourants ont exercé leur droit d'être entendu contenait une motivation identique, et les recourants se sont exprimés sans difficulté. Quoi qu'il en soit, les recourants ont été en mesure d'agir en temps utile et de comprendre la portée de la décision, ainsi que cela découle de leurs écritures. Ils ont aussi eu l'occasion de prendre connaissance des arguments développés par l'OCPM et d'y répliquer, de sorte

- 10/15 - A/3463/2023 qu'une éventuelle violation de leur droit d'être entendu sous l'angle d'une absence de motivation aurait amplement été réparée dans le cadre de la présente procédure.

E. 15

Partant, leur droit d'être entendu n'a pas été violé. Le grief est écarté.

E. 16

Les recourants contestent la caducité de leurs autorisations d'établissement prononcée par l'OCPM à compter du 30 décembre 2000, estimant qu'elle a pris effet le 31 août 2022.

E. 17

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 al. 1 LEI), dont notamment l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681).

E. 18

En vertu de son art. 2 al. 2, la LEI n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. Ainsi, l'ALCP et l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203) s'appliquent en premier lieu aux ressortissants des pays membres de l'UE/AELE, la LEI ne s'appliquant à eux que pour autant que ses dispositions soient plus favorables que celles de l'ALCP et si ce dernier ne contient pas de dispositions dérogatoires (Directives OLCP-1/2024 éditées par le SEM, chiffre 1.2.3, p. 11). Les conditions au maintien d'une autorisation de séjour étant plus larges selon la LEI, l'art. 61 al. 2 LEI est applicable (ATA/1793/2019 consid. 3b).

E. 19

En l'espèce, il n'est pas contesté que la question de savoir si le permis d'établissement des recourants caduc est régie par la LEI, nonobstant leur nationalité portugaise.

E. 20

Selon l'art. 61 al. 1 let. a LEI, l'autorisation prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse. Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 LEI).

E. 21

Les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEI ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (art. 79 al. 1 OASA).

E. 22

L'extinction de l'autorisation de séjour au sens de l'art. 61 LEI s'opère de jure (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-139/2016 du 11 avril 2017 consid. 5.1), quelles que soient les causes de l'éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c) ; peu importe ainsi si le séjour à l'étranger était volontaire ou non (arrêt du Tribunal fédéral 2C_691/2017 du 18 janvier 2018 consid. 3.1). Sous cet angle, les autorités ne jouissent pas d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel il y aurait lieu de procéder, conformément à l'art. 96 LEI, à un examen de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2017 du 21 septembre 2017 consid. 5).

E. 23

Une autorisation ne peut subsister lorsque l'étranger passe l'essentiel de son temps hors de Suisse, voire y transfère son domicile ou le centre de ses intérêts, sans jamais toutefois y rester consécutivement plus du délai légal, revenant régulièrement en Suisse pour une période relativement brève, même s'il garde un appartement en Suisse. Dans ces conditions, il faut considérer que le délai légal n'est pas interrompu lorsque l'étranger revient en Suisse avant l'échéance de ce délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite (ATF 145 II 322 consid. 2).

E. 24

Pour savoir si une personne réside à un endroit avec l'intention de s'y établir, ce n'est pas la volonté interne de cette personne qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire une semblable intention (cf. ATF 133 V 309 consid. 3.1 ; 119 II 64 consid. 2b/bb ; 113 II 5 consid. 2 ; 97 II 1 consid. 3 ; ATA/904/2014 du 18 novembre 2014 consid. 2 ; ATA/535/2010 du 4 août 2010 consid. 6).

E. 25

La chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a récemment confirmé la caducité de l'autorisation d'établissement d'un recourant, qui n'avait pas annoncé son départ de Suisse et conservé l'adresse de son logement à Genève, alors qu'il avait en fait déménagé avec sa famille en France voisine où il était propriétaire d'un bien immobilier. La chambre administrative a retenu que le centre d'intérêts du recourant se trouvait, non pas à Genève, mais en France voisine où, partant, il séjournait au sens de la loi (ATA/431/2024 précité). Dans un autre arrêt, la chambre administrative a confirmé la caducité de l'autorisation de séjour d'un recourant et de sa fille dont le centre des intérêts se trouvait, non pas à Genève, où ils louaient un studio, travaillait, respectivement étudiait, mais à Veigy-Foncenex (France) auprès de leur épouse, respectivement mère. C'était donc en France voisine qu'ils séjournaient au sens de la loi (ATA/325/2024 précité).

E. 26

Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits ; il incombe à celles-ci d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles,

- 12/15 - A/3463/2023 spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_728/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1). En matière de droit des étrangers, l'art. 90 LEI met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger ou des tiers participants (ATF 142 II 265 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_728/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1).

E. 27

Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_27/2018 du 10 septembre 2018 consid. 2.2 ; ATA/99/2020 du 28 janvier 2020 consid. 5b). Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/471/2022 du 3 mai 2022 consid. 3d).

E. 28

Par ailleurs, en procédure administrative cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/590/2022 du 3 juin 2022 consid. 4a et les références cités).

E. 29

Lorsque les faits ne peuvent être prouvés d'une façon indubitable, une partie peut présenter une version des événements avec une vraisemblance, qui se rapproche de la certitude (ATF 107 II 269 consid. 1b). L'autorité doit alors apprécier la question de savoir si l'ensemble des circonstances permet de conclure à l'existence de l'élément de fait à démontrer. Elle peut en un tel cas se contenter de la preuve circonstancielle en faisant appel à son intime conviction et décider si elle entend tenir le fait pour acquis. Plus la conséquence juridique rattachée à l'admission d'un fait est grave, plus l'autorité doit être stricte dans son appréciation des faits (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991, p. 256 n. 1172). La décision constatant la caducité d'une autorisation d'établissement est importante au point d'exiger un état de fait clairement établi (ATA/1793/2019 précité, consid. 3d).

E. 30

En l'occurrence, les recourants ne sauraient être suivis lorsqu'ils soutiennent que les nombreuses pièces qu'ils ont versées à la procédure sont aptes à démontrer qu'ils étaient effectivement domiciliés à Genève, jusqu'en août 2022, en particulier en 2000 et 2020. En effet, la souscription d'une assurance-maladie et accident et le paiement de ses primes, ainsi que le paiement de factures de téléphonie, de cotisations au Touring Club Suisse et à l'AVS ainsi que les impôts ne signifient pas encore que le domicile effectif et le centre d'intérêts des recourants se trouvaient à Genève entre 2000 et 2020. De plus, les décomptes d'assurance-maladie produits ne concernent que les années 2013 à 2021, aucune pièce n'a été produite concernant les enfants du couple,

- 13/15 - A/3463/2023 notamment E_____ qui aurait été domicilié en Suisse jusqu'en 2008 et, enfin, aucun document n'a été produit concernant les années 2000 à 2004.

Concernant les années 2013 à 2015, tous les décomptes d'assurance-maladie relatifs aux recourants indiquent comme adresse route de I_____ 2_____ alors que selon le registre Calvin les recourants auraient quitté cette adresse le 9 mars 2013 pour s'établir à l'avenue J_____ 3_____. Toutefois, selon le rapport d'enquête, aucun élément ne permet de retenir que les recourants ont été effectivement domiciliés, entre 2006 et 2013, à la route de I_____ 2_____, M. T_____ ayant reconnu n'avoir habité le logement de deux pièces qu'avec la sœur de M. B_____, locataire de ce dernier. Concernant leur présence effective à l'adresse avenue J_____ 3_____, force est de constater que le locataire de ce studio, M. K_____ a indiqué aux enquêteurs que les recourants n'avaient jamais résidé au sein de son domicile et qu'il avait simplement été en charge d'ouvrir leur courrier et le leur envoyer scanné par e-mail au Portugal. Le complément d'enquête permet de retenir que les recourants ont effectivement résidé à Genève entre novembre 2020 et fin février 2021 au chemin L_____ 4_____ et, à partir du 15 mai 2021 à la rue N_____ 5_____, jusqu'à leur départ le 31 août 2022. Il découle de ce qui précède que les recourants n'ont pas prouvé à satisfaction de droit avoir été réellement domiciliés aux adresses qu'ils ont indiquées à l'OCPM entre 2006 et 2020, ni précédemment. En ce qui concerne les enfants, force est de constater que les recourants n'ont produit aucune attestation permettant de déterminer où ils ont été scolarisés alors que, selon leurs dires, C_____ aurait quitté la Suisse à l'âge de 11 ans et D_____ de 7 ans, ce qui signifie qu'ils ont dû suivre une partie de leur scolarité à Genève – ce que les recourants prétendent en affirmant même qu'ils auraient été scolarisés en classe spécialisée. Concernant E_____, qui n'aurait quitté la Suisse qu'en 2008, soit à l'âge de 8 ans, il aurait également dû être scolarisé à Genève, ce qui n'est aucunement prouvé ; or, non seulement l'école est obligatoire en Suisse mais il est de plus aisé de demander aux autorités scolaires la délivrance d'attestations ; tout laisse ainsi à penser que cet enfant a effectué toute sa scolarité au Portugal. Il en découle qu'il est très probable que les trois enfants du couple aient quitté la Suisse pour le Portugal en 2000 et que leurs parents les aient suivis, étant encore souligné qu'aucune indication n'a été donnée sur la manière dont la prise en charge des enfants aurait été organisée au Portugal alors que les recourants seraient demeurés en Suisse.

E. 31

Il découle de ce qui précède que l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que les recourants n'étaient plus domiciliés en Suisse depuis 2000 et qu'ainsi leurs permis d'établissement étaient caducs depuis cette date, étant souligné que le fait de revenir en Suisse fin 2020 n'a pas pour effet de réactiver leur permis mais que leur présence doit être considérée comme une nouvelle arrivée.

E. 32

Mal fondé, le recours sera rejeté.

- 14/15 - A/3463/2023

E. 33

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.-. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 34

Les recourants étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04).

E. 35

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 15/15 - A/3463/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.